

ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 4 296 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24757

Gouvernement du Québec

Décret 1671-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Donnacona relativement à l'approbation des plans et devis de la reconstruction d'une partie d'un barrage

ATTENDU QUE la Société Hydro-Donnacona soumet pour approbation les plans et devis du projet de reconstruction d'une partie d'un barrage pour y aménager une centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière Jacques-Cartier en front du lot 80, Paroisse des Écu-reuils et en front du lot 64, Paroisse de Cap-Santé, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf;

ATTENDU QUE les droits hydrauliques et les terrains occupés par le barrage ou affectés par le refoulement des eaux font partie du domaine privé et ont été acquis par la demanderesse;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Aménagement général », daté du 6 octobre 1995, signé et scellé par monsieur Claude Beaulieu, ingénieur;
2. Un plan intitulé « Proposition d'aménagement », daté du 6 octobre 1995, signé et scellé par monsieur Claude Beaulieu, ingénieur;
3. Un plan intitulé « Coupes longitudinales et coupes », daté du 6 octobre 1995, signé et scellé par monsieur Claude Beaulieu, ingénieur;
4. Un devis intitulé « Centrale hydroélectrique Donnacona — Devis général », daté d'avril 1995, signé et scellé par monsieur Claude Beaulieu, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 7 500 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24754

Gouvernement du Québec

Décret 1672-95, du 20 décembre 1995

CONCERNANT la requête de la Municipalité du village de Grenville relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Municipalité du village de Grenville soumet pour approbation les plans et devis du rehaussement d'un barrage qu'elle projette d'effectuer pour augmenter sa réserve d'eau potable;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur une partie des lots 8, 9 et 10, rang IV, Canton de Grenville, dans la municipalité régionale de comté d'Argenteuil;

ATTENDU QUE les terrains occupés par ce barrage ou affectés par son refoulement font partie du domaine privé, sur lesquels la demanderesse détient des titres de propriété ou des droits de servitude;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Rehaussement du niveau du lac Carson», de juin 1994, signé et scellé par monsieur Hubert Pilon, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Plan de localisation et notes générales», de novembre 1994, signé et scellé par monsieur Gérard Vallières, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Rehaussement du barrage existant — Plan et élévation», de novembre 1994, signé et scellé par monsieur Gérard Vallières, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Rehaussement du barrage existant — Coupes et détails», de novembre 1994, signé et scellé par monsieur Gérard Vallières, ingénieur;

5. Un devis intitulé «Village de Grenville — Devis — Rehaussement du lac Carson», d'octobre 1994, signé et scellé par monsieur Denis Lecompte, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 80 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24753

Gouvernement du Québec

Décret 1673-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité d'évaluation

ATTENDU QUE l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Comité d'évaluation» chargé, entre autres, de conseiller le ministre de l'Environnement et de la Faune lors de l'élaboration des directives concernant la nature et la portée d'une étude des impacts sur l'environnement et le milieu social d'un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue à la section II, sous-section 3, du chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 149 de ladite loi prévoit que le Comité d'évaluation est composé de six membres, dont deux sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Michaud a été nommé membre du Comité d'évaluation par le décret numéro 1224-93 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE madame Mireille Paul, spécialiste en sciences physiques, soit nommée membre du Comité d'évaluation, en remplacement de monsieur Jacques Michaud et qu'elle n'ait droit à ce titre à aucune rémunération en plus du traitement régulier attaché à ses fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24773

Gouvernement du Québec

Décret 1674-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 181 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Commission de la qualité de l'environnement Kativik» chargé d'administrer avec le sous-ministre et le ministre de l'Environnement et de la Faune la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue à la sous-section 3 de la section III du chapitre II de ladite loi;